

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux
et de l'aide sociale (1C)

Note d'information DGAS/MAS n° 2010-36 du 22 janvier 2010 relative à la revalorisation de l'allocation de revenu de solidarité active et de revenu minimum d'insertion au 1^{er} janvier 2010

NOR : M TSA1002983N

Date d'application : 1^{er} janvier 2010.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : revalorisation de l'allocation de revenu de solidarité active et de revenu minimum d'insertion au 1^{er} janvier 2010.

Mots clés : RMI – revalorisation – barème – nouveaux montants au 1^{er} janvier 2010.

Références : article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa version actuelle et dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Textes abrogés : note d'information DGAS/MAS n° 2009-54 du 19 février 2009.

Annexe : barème en fonction de la composition du foyer du RMI et du montant forfaitaire du RSA.

Le directeur général de l'action sociale à Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux, sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale ; direction régionale des affaires sanitaires et sociales de La Réunion ; directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ; direction des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon).

Le décret n° 2010-54 du 15 janvier 2010 porte revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active et de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Le montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) et celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) sont chacun revalorisés de 1,2 % à compter du 1^{er} janvier 2010. Pour une personne seule, le montant garanti par le RSA et le RMI atteint donc 460,09 euros. Ce montant évolue en fonction de la composition du foyer, conformément au tableau annexé.

Le directeur général de l'action sociale,
F. HEYRIÈS

ANNEXE

BARÈME EN FONCTION DE LA COMPOSITION DU FOYER DU RMI
ET DU MONTANT FORFAITAIRE DU RSA

RMI
(barème à compter de janvier 2010 : + 1,2 %)

Éléments de calcul par personne

	EN EUROS
Première personne	460,09
Première personne à charge (enfant ou conjoint)	230,05
Majoration pour les deux premiers enfants (pour un couple) ou le deuxième enfant (pour un isolé)	138,03
Majoration pour le troisième enfant (couple ou isolé)	184,04

Forfait logement par ménage

	EN EUROS
Une personne	55,21
Deux personnes	110,42
Trois personnes et plus	136,65

Montant du revenu assuré, par ménage

(En euros)

	ISOLÉS	COUPLES
Après abattement « forfait logement »		
Sans enfant	404,88	579,72
Un enfant	579,72	691,52
Deux enfants	691,52	829,55
Trois enfants	875,56	1 013,59
Quatre enfants	1 059,60	1 197,63
Cinq enfants	1 243,64	1 381,67
Par enfant en plus	184,04	184,04
Sans abattement « forfait logement »		
Sans enfant	460,09	690,14
Un enfant	690,14	828,17
Deux enfants	828,17	966,20
Trois enfants	1 012,21	1 150,24
Quatre enfants	1 196,25	1 334,28
Cinq enfants	1 380,29	1 518,32
Par enfant en plus	184,04	184,04

RSA
(barème à compter de janvier 2010 : + 1,2 %)

Montant forfaitaire

	EN EUROS
Première personne	460,09
Majoration pour première personne à charge (enfant ou conjoint)	230,05
Majoration :	
- pour les deux premiers enfants (pour un couple)	138,03
- à partir du troisième enfant (couple ou isolé)	184,04
Personne isolée bénéficiant du RSA majoré :	
- femme enceinte ou parent	590,81
- supplément par enfant ou personne à charge	196,94

Forfait logement par ménage

	EN EUROS
Une personne	55,21
Deux personnes	110,42
Trois personnes et plus	136,65

Montant du revenu assuré, par ménage

(En euros)

	PERSONNES SEULES	PERSONNES ISOLÉES bénéficiant du RSA majoré	COUPLES
Après abattement « forfait logement »			
Sans enfant	404,88	535,60	579,72
Un enfant	579,72	677,33	691,52
Deux enfants	691,52	848,04	829,55
Trois enfants	875,56	1 044,98	1 013,59
Quatre enfants	1 059,60	1 241,92	1 197,63
Cinq enfants	1 243,64	1 438,86	1 381,67
Par enfant en plus	184,04	196,94	184,04
Sans abattement « forfait logement »			
Sans enfant	460,09	590,81	690,14
Un enfant	690,14	787,75	828,17
Deux enfants	828,17	984,69	966,20
Trois enfants	1 012,21	1 181,63	1 150,24
Quatre enfants	1 196,25	1 378,57	1 334,28
Cinq enfants	1 380,29	1 575,51	1 518,32
Par enfant en plus	184,04	196,94	184,04